

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 204.013 du 18 mai 2010

G./A.163.191/VI-16.944

En cause : **la société anonyme de droit français
EURO-SHELTER,**

ayant élu domicile chez
Mes Pierre LEJEUNE et
Isabelle SCHIPPERS, avocats,
rue des Fories, n° 2,
4020 Liège,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de la Défense,

ayant élu domicile chez
Mes Nicole CAHEN et
Patrick GOFFAUX, avocats,
rue de Loxum, n° 25,
1000 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 juin 2005 par la société de droit français EURO-SHELTER qui demande l'annulation de la décision contenue dans la lettre du 4 avril 2005 de notifier à la société de droit norvégien FINSAM CONTAINER SYSTEMS AS l'attribution du marché public portant sur la fourniture de complexes de cuisines mobiles;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu la lettre du 12 février 2010 adressée au Conseil d'Etat par les avocats de la partie requérante;

Vu le rapport de M. DEROUAUX, Premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 23 mars 2010 convoquant les parties à comparaître le 23 avril 2010 à 10 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. LEWALLE, Conseiller d'Etat, Président f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me Sigrid VAN ROMPAEY, loco Mes Pierre LEJEUNE et Isabelle SCHIPPERS, avocat, comparaissant pour la partie requérante;

Entendu, en son avis conforme, M. DEROUAUX, Premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par une lettre du 12 février 2010, les avocats de la partie requérante ont fait savoir que leur cliente se désiste de son recours; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit décrété,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le dix-huit mai deux mille dix par :

MM. LEWALLE,
DURIEUX,

Conseiller d'Etat, Président f.f.,
Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

V. DURIEUX.

P. LEWALLE.